



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Conseil Municipal       | 29 |
| Conseillers en exercice             | 29 |
| Qui ont pris part à la délibération | 29 |

SEANCE DU  
27 MARS 2024

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Transmission en Préfecture |  |
| Date Réception             |  |

Le vingt sept mars deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt et un mars deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY (Absente jusqu'au vote du procès-verbal inclus), Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET (Absente jusqu'à la 3<sup>ème</sup> délibération incluse), Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Guy GARCIN

**REPRESENTES :** Diana PELLETIER à Claire BLANC, Magalie TRAMIER à Dominique PELLEGRIN

|                             |                                                                                                                                                        |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DELIBERATION<br>N° 2024-057 | <b>Urbanisme</b><br><br>Ferme photovoltaïque de Roquerousse –<br>Demande de défrichement dans le cadre du<br>permis de construire – Avis de la Commune |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier en date Départementale des Territoires et de la Mer 13 - Service Agriculture - sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Lambesc pour le projet de défricher 22 922 m<sup>2</sup>, en vue de construire un parc photovoltaïque au sol, dit de Roquerousse.

Cette sollicitation de la DDTM fait suite au dépôt de la demande de défrichement et de la demande de permis de construire du parc photovoltaïque de Roquerousse sur la Commune de Lambesc, (toutes deux portées par la SAS SILVERSUN ROQUEROUSSE).

La commune de Lambesc est une commune forestière détentrice d'un important patrimoine naturel et forestier (898 ha) relevant du Régime Forestier. La gestion est confiée à l'ONF (Office Nationale des Forêts).

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un défrichement est considéré comme « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

Préalablement, et en préparation des précédentes demandes d'autorisation, le Pôle Forêt de la DDTM13 a été sollicité le 27 Janvier 2022 par le porteur de projet, pour l'examen préalable de la situation vis-à-vis de la réglementation sur le défrichement d'un projet photovoltaïque sur la commune de Lambesc.

L'étude ainsi réalisée par l'ONF à la demande du porteur de projet, confirme que l'ensemble des formations végétales est bien considéré comme des bois et forêts, et comprend exclusivement des plantations d'essences forestières.

L'analyse chronologique du secteur a permis de distinguer deux types d'évolutions de ces boisements :

1. Des jeunes boisements de moins de trente ans qui ont reconquis depuis 1998 les remblais et leurs dessertes issus de la construction de la ligne LGV. L'opération projetée sur ces terrains, considérés en zone bleue, sera exemptée de demande d'autorisation de défrichement au motif de l'article L.342-14 du Code Forestier,
2. Des boisements plus ou moins dégradés mais non issus d'une première génération (non pionniers) avec un couvert arboré variable, voire inférieur à 10% (zone matérialisée en orange ci-dessous). Toute opération visant à modifier la destination de ces sols de la zone orange est soumise aux dispositions de l'article L.341-3 du Code Forestier.

L'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions, dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Le Code Forestier prévoit que les modalités de compensation soient fixées par l'autorité administrative.

Dans les Bouches-du-Rhône, il est calculé comme suit :

Montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur 5 100€/ha (correspondant au coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement).

Le coefficient multiplicateur varie de 1 à 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

Pour ce qui est de la compensation, trois choix s'offrent au bénéficiaire d'une autorisation de défrichement :

1. Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois, il s'agit d'un fond affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement,
2. Exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée,
3. Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégiques forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du Code Forestier (plan simple de gestion ou plan d'aménagement) pour un montant au moins équivalent.

**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

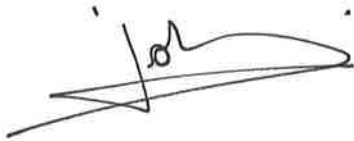
- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à cette demande de défrichement sous réserve que la compensation prenne la forme soit d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, soit d'un financement de travaux d'amélioration sylvicoles, comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans la forêt communale gérée sur la base d'un plan d'aménagement (2011-2025) dont le suivi est assuré par l'ONF
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée par 23 voix POUR, 2 voix CONTRE (Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER) et 4 ABSTENTIONS (Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET)**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240327-DB\_2024\_057-DE